

DEPARTEMENT DE LA DROME

Commune de Puy-Saint-Martin1, place de la Mairie  
26450 PUY-SAINT-MARTIN

Tél : 04 75 90 16 70

administration@puysaintmartin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\* \* \*

### COMMUNE DE PUY-SAINT-MARTIN

\* \* \*

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux juillet, le Conseil Municipal de la Commune de PUY-SAINT-MARTIN, dûment convoqué par le Maire, Monsieur Anthony CÉLÉRIEN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie.

**PRESENTS** : Samuel BEDOUIN, Anthony CÉLÉRIEN, Claude COSTECHAREYRE, Michel DASPE, Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIÉ, Irène MAURIN, Denis PERRIN, Michel THIVOLLE,

**ABSENTS EXCUSES** : Odile ASSELINEAU (pouvoir à Claude COSTECHAREYRE), Barbara BRÉHÉRET (pouvoir à Xavier DU GARREAU DE LA MÉCHÉNIÉ), Sébastien BRET (pouvoir à Samuel BEDOUIN), Patrick CISTERNE (pouvoir à Anthony CÉLÉRIEN), David LAMANDE, Michel PÉPIN (pouvoir à Irène MAURIN) François VILLIEN (pouvoir à Denis PERRIN)

**SECRETARE DE SEANCE** : Michel THIVOLLE

Il est rappelé que par délibération n° 5.2 du 14 Décembre 2015, le Conseil communautaire a adopté le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée et son financement issu du projet de territoire 2015-2020.

L'objectif poursuivi de l'opération était de :

- Intérêt communautaire : « *Poursuivre la modernisation, l'accessibilité de l'offre en transport en commun et le transport à la demande* » ;
- Continuité du schéma directeur d'accessibilité des transports avec la planification de la mise en accessibilité des quais de bus ;
- Répondre au programme de l'état en matière d'accessibilité « *Une voirie pour tous* ».

*La communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération exerce la compétence transport depuis le 1er janvier 2010.*

*Dans le respect des obligations issue de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et de la participation de la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Cette loi pose les deux grands principes suivants :*

- *La prise en compte de l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR) que ce soit en raison d'un handicap, ou d'une condition spécifique ;*
- *et la continuité de la chaîne de déplacement et notamment sur les voiries et espaces publics et les transports ;*

La commune de Puy Saint Martin réalise l'aménagement de l'entrée Sud-Ouest de la commune, « Route de Cléon d'Andran »

La maîtrise d'ouvrage des voies concernées relève de la commune de Puy Saint Martin,

Cette dernière, avec l'accord de Montélimar-Agglomération, a localisé sur cette voie, sur le domaine public où deux quais de bus sont situés,

Si les quais de bus et la voie de desserte (Route de Cléon d'Andran) sont des ouvrages qui relèvent respectivement de Montélimar-Agglomération et de la commune et par conséquent peuvent être réalisés séparément, il serait toutefois plus opportun, pour des raisons à la fois techniques et économiques, de les réaliser en commun.

**Objet**

**PRE PROGRAMME DE TRAVAUX SUR LES QUAI DE BUS : PUY SAINT MARTIN – ROUTE DE CLÉON**

**CONVENTION DE « MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉSIGNÉE » POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS DE BUS**

**Délibération n° : 31-2025**

**Date de la Convocation : 17 juillet 2025**

**Nombre de conseillers municipaux**

En exercice :	15
Présents :	8
Votants :	14
Dont procurations :	6
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	0

Il est proposé au Conseil municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L.5211-1, L5211-2 et L.5211-9 ;

VU Le Code de la commande publique notamment son article L.2422-12 ;

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage désignée pour la mise en accessibilité des quais de bus dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'entrée Sud-Ouest de la commune, « Route de Cléon d'Andran » ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

**D'APPROUVER** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage désignée visée ci-dessus.

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

**DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de L'État dans le département et de sa publication.

Fait à Puy-Saint-Martin, le 24 juillet 2025

Pour extrait conforme

M. Anthony CÉLÉRIEN, Maire